

# VILLE DE RUPT SUR MOSELLE

---

## REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

### Article 1 – Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement.

### Article 2 – Catégories d'eaux admises au déversement :

Il appartient au propriétaire devant raccorder son immeuble au réseau d'assainissement de se renseigner auprès du Service Assainissement sur le système desservant sa propriété qui définit la nature des eaux pouvant y être rejetées.

Secteur du réseau en système séparatif :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- **les eaux usées domestiques**

Définition : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

- **les eaux industrielles**, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Définition : Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public et le Service d'Assainissement de la Collectivité.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- **les eaux pluviales**

Définition : les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux

d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble, ...

- **certaines eaux industrielles** définies par les mêmes conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

### **Article 3 – Abonnements :**

La demande d'abonnement est à formuler en Mairie de RUPT/MOSELLE. L'imprimé est à compléter par le propriétaire ou l'usufruitier de l'immeuble à desservir.

Pour les propriétaires possédant une alimentation en eau privée (source, puits) servant à l'alimentation à usage domestique, une déclaration doit être produite au Service des Eaux et Assainissement qui pourra prescrire la pose d'un compteur à la charge du propriétaire.

### **Article 4 – Durée de l'abonnement :**

La durée minimum d'un abonnement est d'une année, renouvelable de plein droit par tacite reconduction sauf dénonciation écrite qui doit parvenir au Maire de la Commune de RUPT/MOSELLE, un mois avant l'expiration de l'année en cours.

### **Article 5 – Réalisation du branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

### **Article 6 – Entretien des branchements :**

Après mise en place de l'installation, aux frais de l'abonné, celle-ci est reprise par la Commune qui en assure l'entretien complet en domaine public, jusqu'au regard de branchement.

Toutes les interventions en amont de ce regard ainsi que sur l'installation intérieure sont à l'initiative et à la charge de l'abonné.

### **Article 7 – Installation intérieure et raccordement :**

L'installation intérieure sera réalisée de manière à obtenir de façon rigoureuse la séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Une étanchéité parfaite est exigée.

Pour les constructions neuves, les installations devront être vérifiées et réceptionnées par les services Municipaux avant rebouchage des tranchées.

### **Article 8 – Obligation de raccordement :**

Comme le prescrit l'article L 33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si

son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par le Conseil Municipal.

### **Article 9 – Volumes facturés :**

Le volume facturé est identique à celui relevé pour la consommation d'eau.

Pour les foyers disposant d'une alimentation d'eau privée pour usage domestique, le compteur prévu à l'article 3 sera relevé, ou dans l'attente, l'assainissement sera facturé forfaitairement, à raison de 100 m3 par abonné.

### **Article 10 – Facturation - Tarifs :**

La facturation de l'assainissement est établie par les Services de la Ville, une fois par an. Chaque abonné est redevable du montant correspondant aux m3 consommés, d'après relevé du compteur d'eau.

Les frais d'intervention, consécutifs à toute cause imputable –déterminée par les Services Municipaux- à l'abonné, font l'objet d'une facture séparée.

Les redevances sont mises en recouvrement par les soins du Receveur Municipal, sur état de recettes dressé par le Maire, conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le prix du m3 d'assainissement est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Les abonnés ont la faculté du paiement de la facture par mensualisation. Les abonnés aux services de l'eau et de l'assainissement qui optent pour ce principe ne pourront pas dissocier les deux. Pour cette solution, ils devront se présenter au secrétariat de la Mairie et remplir les formulaires prévus à cet effet (conditions définies dans un règlement à viser par l'abonné).

## **RESPONSABILITES - ABUS - FRAUDES -INTERDICTIONS**

### **Article 11 – Incidents sur les réseaux :**

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité pour gêne, débordement, odeur désagréable, refoulement, qui pourraient se produire par suite de dysfonctionnement des réseaux pour toutes causes et particulièrement les intempéries. La pose de dispositif anti-refoulement peut être exigée dans certains cas.

### **Article 12 – Responsabilité vis à vis des tiers :**

Les abonnés sont responsables vis à vis des tiers de tous dommages auxquels l'établissement, l'existence, le fonctionnement ou la réparation de leurs conduites peuvent donner lieu, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs immeubles.

### **Article 13 – Contrôle des réseaux privés et installations intérieures :**

Le Service de l'Assainissement se réserve le droit de contrôler les réseaux privés pour en vérifier la conformité et le parfait fonctionnement. Dans le cas de désordres constatés, il pourra exiger la remise en état à la charge des propriétaires.

### **Article 14 – Déversements interdits :**

Le réseau d'assainissement est destiné à recevoir les eaux prévues à l'article 2. Tout autre déversement tel que produits chimiques, solvants, huiles, graisses, peut porter atteinte au

bon fonctionnement de la station d'épuration. Ces déversements sont donc rigoureusement interdits, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la saisine des tribunaux.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du Service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement ou les conventions, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

## **Article 15 – Dégrèvements - Réclamations :**

Les réclamations et dégrèvements sont appréciés dans les mêmes conditions que pour le service des Eaux.

## **Article 16 - Propriétés non riveraines :**

Le branchement d'une propriété enclavée implique le passage de la canalisation sur terrain privé. L'abonné doit alors obtenir l'autorisation écrite de passage du propriétaire du terrain traversé.

En donnant cette autorisation, le propriétaire du terrain traversé s'engage à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel communal pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement et de l'entretien du branchement. Les frais de réparation ou de remise en état initial du terrain, restent à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de passage.

Adopté par le Conseil Municipal, le 22 mai 2003  
Modifié par le Conseil Municipal du 07 septembre 2009

Le Maire,